

**Le Président de la Chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens**

Vu les ordonnances en date du 13 décembre 2010, enregistrées au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 20 décembre 2010, par lesquelles le président de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Auvergne a transmis au Conseil national, en vue de leur attribution à une autre chambre de discipline, les dossiers des plaintes formées par la présidente dudit conseil régional et dirigées respectivement à l'encontre de Mme A, pharmacienne installée ..., et de la SELASU A dont le siège social est situé à la même adresse ; le président de la chambre de discipline du conseil régional expose que ces affaires ne sont pas susceptibles d'être examinées par des membres de la chambre de discipline qui n'auraient pas participé aux décisions du conseil régional de les soumettre à celle-ci ;

Vu les décisions par lesquelles le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Auvergne a décidé de traduire en chambre de discipline respectivement Mme A et la SELASU A, suite aux plaintes formées à l'encontre de celles-ci par la présidente du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Auvergne ;

Vu les plaintes enregistrées le 9 mars 2009 au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Auvergne, formées par la présidente dudit conseil régional et dirigées à l'encontre de Mme A et de la SELASU A ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles D.4233-4, R.4234-29 et R.4234-30 ;

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles R.742-2 et R.742-4 à R.742-6 ;

Considérant que les membres d'un conseil régional ayant participé à la décision administrative de traduire un pharmacien en chambre de discipline doivent être regardés comme ayant pris parti sur les faits reprochés à l'intéressé ; qu'ils sont dès lors empêchés de siéger au sein de la chambre de discipline pour connaître de la même affaire, sous peine de

porter atteinte au principe d'impartialité et aux stipulations de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que le président de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Auvergne demande le renvoi de Mme A et de la SELASU A devant la chambre de discipline d'un autre conseil régional, au motif que la totalité des membres du conseil régional d'Auvergne a participé à la délibération à l'issue de laquelle a été décidé le renvoi des deux intéressées devant la chambre de discipline ;

Considérant toutefois que la chambre de discipline normalement compétente pour connaître des faits reprochés à un pharmacien titulaire d'officine est celle du conseil régional dont ce dernier relève ; que chaque membre titulaire élu d'un conseil régional de l'Ordre dispose en principe d'un suppléant ; qu'aux termes de l'article D.4233-4 du code de la santé publique, « les membres suppléants remplacent les membres titulaires qui viennent à cesser leurs fonctions avant la fin de leur mandat. Ils remplacent également les membres titulaires empêchés de siéger » ; que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait appel aux membres suppléants du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Auvergne, conformément aux dispositions susmentionnées de l'article D.4233-4, pour remplacer les membres titulaires qui se trouvent empêchés de siéger au sein de la chambre de discipline qui aura à examiner les plaintes formées à l'encontre de Mme A et de la SELASU A ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu d'attribuer à une autre chambre de discipline que celle du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Auvergne l'examen des plaintes formées respectivement à l'encontre de Mme A et de la SELASU A ;

ORDONNE:

Article 1 - L'examen des plaintes formées par la présidente du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Auvergne à l'encontre de Mme A et de la SELASU A est renvoyé devant la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Auvergne ;

Article 2 - La présente ordonnance sera notifiée à :

- Mme A;
 - à la SELASU A ;
 - Mme la Présidente du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Auvergne ;
 - MM. les Présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - à M. le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé d'Auvergne.

Fait à Paris, le 11 février 2011

Signé

Bruno CHERAMY

Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline